

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2016-CMQC-072

Québec, ce 22 mars 2017

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 23 janvier 2017, la plaignante, madame A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de madame la juge X de la Cour municipale de Québec.

La plainte

[2] La plaignante reproche à la juge d'avoir tenu des paroles humiliantes, qui l'ont rabaissée, d'avoir haussé la voix et de s'être acharnée sur son cas en mentionnant qu'elle n'avait pas les moyens financiers pour prendre un avocat.

Les faits

[3] Le [...] 2017, la plaignante se présente à la cour municipale après avoir reçu un constat d'infraction pour avoir conduit un véhicule automobile non immatriculé.

[4] Le [...] 2016, l'immatriculation du véhicule de la plaignante est résiliée faute de paiement.

[5] Le [...] 2016, un constat d'infraction est émis.

[6] Le [...] suivant, le véhicule est remis en circulation à la suite du paiement des frais requis.

L'analyse

[7] Après écoute de l'enregistrement audio des débats, le Conseil constate qu'au cours de l'audience, qui a duré environ 25 minutes, la juge n'a jamais haussé le ton ni brusqué qui que ce soit tant lors de l'administration de la preuve, notamment lors du dépôt de nouvelles pièces, que lors du jugement.

[8] Ce n'est que dans le cadre de son jugement confirmant la commission d'une infraction d'avoir conduit un véhicule non immatriculé, soit dans les trois dernières minutes de l'audience, qu'elle a fait référence aux difficultés financières mises en preuve pouvant expliquer la résiliation de l'immatriculation du véhicule.

[9] Ces propos découlent de la preuve et ne constituent pas un manquement déontologique.

La conclusion

[10] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.